Convention de partage d'électricité

pour une communauté énergétique

N°CRXXXXXXX

(à remplir par Creos)

Etablie conformément à l'article 8 quater (9) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi Electricité »)

Sont parties à la présente convention (ci-après « **Convention** »): Creos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-2555 Luxembourg-Merl, 105, rue de Strassen, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B4513, Autorisation d'établissement N°00009948/4, représentée par Monsieur Daniel Christnach, Head of Customers, Innovation & Digital et Madame Conny Metz, Responsable du Service Contrat, ci-après dénommée « **Gestionnaire de réseau** », et

la Communauté énergétique enregistrée auprès de l'ILR avec le numéro d'identification N° 1 2 3 4 5 6 7 8 9 ci-après dénommée « **Communauté énergétique** », représentée par le « **Représentant** » conformément à l'**Annexe 1** ,

ci-après individuellement dénommés « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

1 Objet

La Convention, composée des présentes clauses générales et de ses annexes, (ci-après « **Annexe(s)** »), a pour objet de définir les termes et conditions du partage de l'électricité produite par la Communauté énergétique entre ses membres repris en **Annexe 2** via la/les centrale(s) électrique(s) inscrite(s) en **Annexe 3** conformément à l'article 8quater de la Loi Electricité.

2 Allocation d'électricité et électricité excédentaire

2.1 L'allocation des quantités d'énergie électrique est effectuée de la manière décrite en **Annexe 3** sous réserve que le Représentant communique toutes les informations nécessaires au partage d'électricité (convention signée, ...) dans les délais impartis.

2.2 L'allocation des quantités d'énergie électrique est établie sur base des relevés effectués par le(s) Gestionnaire(s) de réseau sur les compteurs désignés par la Communauté énergétique.

Si, jusqu'au 10ème jour ouvré du mois suivant, toutes les données de mesure nécessaires au partage de l'électricité de la Communauté énergétique ne sont pas disponibles, le Gestionnaire de réseau concerné effectuera un calcul préliminaire jusqu'à ce que les données de mesure réelles soient disponibles, et procèdera alors à un nouveau calcul.

2.3 La Communauté énergétique certifie que toute injection d'électricité excédentaire dans le réseau du Gestionnaire de réseau concerné fait l'objet d'un contrat de reprise d'électricité. Si le point de fourniture de la/les centrale(s) ne fait/font pas partie d'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre, le Gestionnaire de réseau concerné pourra reprendre gratuitement cette électricité excédentaire ou déconnecter la/les centrale(s) concernée(s).

3 Stockage

En cas de présence d'installation(s) de stockage d'énergie, les membres de la Comunauté énergétique certifient qu'elle(s) respecte(nt) les normes techniques régissant le domaine, la Loi Electricité et notamment les prescriptions techniques prévues à l'article 5 de cette dernière.

4 Représentant

4.1 Le Représentant représente la Communauté énergétique vis-à-vis du/des Gestionnaire(s) de réseau dans le cadre de la présente Convention, et il a principalement pour missions, dans les délais impartis par la loi Electricité et la Convention :

- D'assurer l'échange des informations inhérentes à la Convention entre la Communauté énergétique et le(s) Gestionnaire(s) de réseau, et

- D'informer le(s) Gestionnaire(s) de réseau des décisions prises par la Communauté énergétique (changement de modèle de répartition, entrée et sortie d'un membre de la Communauté énergétique, ...)

4.2 Dans ce cadre, le Représentant a accès aux courbes de charge calculées des membres de la Communauté énergétique.

4.3 Le changement de Représentant doit être notifié au Gestionnaire de réseau dans les plus brefs délais, par l'envoi d'une nouvelle Annexe 1, accompagnée des décisions (ex : procès-verbal) relatives à la démission du Représentant ainsi qu'à la nomination du nouveau Représentant.

4.4 Nonobstant la présence d'un Représentant, chaque membre de la Communauté énergétique reste solidairement responsable vis-à-vis du/des Gestionnaire(s) de réseau des obligations résultant de la présente Convention (ex : communication des départs/arrivées de nouveaux membres de la Communauté énergétique, changement de la clé de répartition, ...).

5 Prestataire de services

5.1 Conformément à l'article 8 quater (6) de la Loi Electricité, la Communauté énergétique peut déléguer l'organisation du partage de l'énergie électrique à un prestataire de services.

5.2 Nonobstant cette délégation, la Communauté énergétique reste responsable de toutes ses obligations légales et contractuelles vis-à-vis du/des Gestionnaire(s) de réseau.

6 Changement et modification

6.1 La Communauté énergétique, via son Représentant, notifie par écrit au(x) Gestionnaire(s) de réseau, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation ainsi qu'aux fournisseurs concernés la constitution, la dissolution ainsi que tout changement prévisible de la composition de la Communauté énergétique au plus tard à sa survenance.

6.2 Le Représentant modifie et renvoie au(x) Gestionnaire(s) de réseau les Annexes respectives de la Convention à chaque fois qu'un membre de la Communauté énergétique, les installations concernées ou le modèle de répartition changent, et ce au plus tard un (1) mois avant la survenance de l'évènement.

6.3 Dans le cas contraire, les changements intervenus non communiqués dans le délai imparti ne pourront être pris en considération qu'à la date de connaissance de ceux-ci.

6.4 Dans le cas où le(s) Gestionnaire(s) de réseau reçoit par le biais de ses systèmes informatiques une information différente de celle communiquée par le Représentant (ex :changement de titulaire de POD, ...) le(s) Gestionnaire(s) de réseau retire(nt) le(s) POD de la Communauté énergétique et contacte(nt) le Représentant afin qu'il lui/leur donne l'instruction à suivre (changement de membre de la Communauté énergétique, ...).

6.5 Si le(s) changement(s) mentionné(s) aux paragraphes 6.3 et/ou 6.4 a/ont porté préjudice au Gestionnaire de réseau, celui-ci pourra récupérer son préjudice.

7 Durée et résiliation

7.1 La Convention entre en vigueur à la date demandée par le Représentant dans l'Annexe 3, sous réserve du respect du préavis d'un (1) mois à partir de la date de la demande ainsi qu'à l'obtention des informations nécessaires au partage d'électricité (Annexes, ...).

7.2 Chacune des Parties peut résilier à tout moment la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un délai de préavis d'un (1) mois.

8 Communication

8.1 Sauf indications contraires, les informations et données demandées ou indiquées dans la Convention sont à fournir par voie écrite par le Représentant ou selon le cas, le membre de la Communauté énergétique concerné.

8.2 Le(s) Gestionnaire(s) de réseau collecte(nt) et échange(nt) avec les entités concernées toutes les données nécessaires à l'exécution de la Convention conformément aux procédures établies (communication de marché, plateforme informatique de données énergétiques, ...).

8.3 Le(s) Gestionnaire de réseau communique(nt) aux autorités compétentes toutes les informations relatives aux centrales de la Communauté énergétique dont ces dernières ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

9 Protection des données

9.1 Les Parties respectent la législation sur la protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

9.2 Le Gestionnaire de réseau met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données personnelles réponde aux exigences du RGPD. Les données personnelles sont traitées de façon à leur garantir une sécurité appropriée. Le Gestionnaire de réseau assure la protection des données personnelles contre tout accès non autorisé, toute altération, falsification ou destruction, divulgation et accès non autorisés.

Le Gestionnaire de réseau utilise et traite les données à caractère personnel auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution de ses missions uniquement pour répondre aux objectifs et finalités déterminées lors de la collecte des données. Dans le cas présent, le Gestionnaire de réseau collecte les données personnelles à des fins d'exécution de la Convention.

9.3 Les collectes et traitements de données personnelles, pour lesquels le Gestionnaire de réseau est responsable de traitement sont limités au strict nécessaire et s'accompagnent d'informations sur : la finalité du traitement des données ; la base juridique du traitement des données ; les catégories de données traitées ; la source des données ; la durée de conservation des données. Concernant la durée de conservation, les données personnelles sont conservées par le Gestionnaire de réseau sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

9.4 Les Membres de la Communauté énergétique, personnes physiques, ont un droit d'information et d'accès, de rectification, d'effacement, un droit à la portabilité de leurs données (droit de recevoir ses données à caractère personnel dans un format structuré pour les transmettre à un autre responsable de traitement) ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel.

9.5 Une violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. Si la violation de données présente un risque pour les personnes, une notification de celle-ci à la Commission nationale (CNPD) est requise.

9.6 Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.

9.7 Pour toute information complémentaire, la Communauté énergétique et ses membres peuvent contacter le Gestionnaire de réseau via son site internet.

10 Responsabilité

10.1 Par la signature de la Convention, la Communauté énergétique déclare sur l'honneur remplir les critères de la catégorie de Communauté énergétique cochée en Annexe 4 et s'engage à les respecter, ensemble avec les termes de la Convention jusqu'à la fin de cette dernière.

10.2 Dans le cas contraire, ou en cas de fraude ou tentative de fraude, le Gestionnaire de réseau se réserve le droit de mettre fin à la Convention par lettre recommandée, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de toute demande de dommages et intérêts qu'il pourrait exercer.

11 Divers

11.1 La Communauté énergétique s'engage à fournir toute information pertinente demandée par le(s) Gestionnaire(s) de réseau et le cas échéant à lui/leur permettre de procéder à d'éventuelles vérifications sur place.

11.2 Plus particulièrement, elle s'engage à garantir au(x) Gestionnaire(s) de réseau un accès à l'installation de comptage de ses centrales, conformément à l'article 29(6) de la Loi Electricité. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque les membres de la Communauté énergétique ne sont pas les uniques propriétaires des lieux où se situent ces centrales, ces derniers s'engagent à prendre leurs dispositions pour que cet accès reste garanti et sans frais pour le(s) Gestionnaire(s) de réseau.

11.3 Si l'une ou plusieurs dispositions de la Convention étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Le(s) Gestionnaire(s) de réseau s'engage(nt) à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable acceptée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation intervenant après consultation prévue à l'article 57 de la Loi Electricité.

12 Loi applicable et tribunaux compétents

12.1 La Convention, et tous différends ou interprétations relatifs à la Convention seront soumis au droit luxembourgeois.

12.2 Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application de la présente Convention seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.

Date : 01 / 04 / 2024 **à** Luxembourg

Signature du Gestionnaire de réseau :

Signature de la personne représentant la Communauté énergétique :

Mustermann